

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix huit le 7 avril, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents :THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy, MERCIER Lawrence,

Etait absent : CARRE Alain

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°10 : Compte Administratif 2017

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter les documents budgétaires de 2017

- PREND connaissance des résultats du compte administratif 2017, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Résultat de clôture 2016	-80 350,02 €
Résultat de l'exercice 2017	145 846,99 €
Résultat cumulé au 31/12/2017	65 496,57 €
RAR 2017 en dépense	58 500,00 €
Cumul global	6 996,57 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat de clôture 2016	95 886,28 €
Part affecté à l'investissement 2017 (compte 1068)	70 956,29 €
Net disponible au titre de l'excédent reporté	24 929,99 €
Résultat de l'exercice 2017	8993,50 €
Cumul global	33 923,49 €

- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,
- VOTE et ARRETE les résultats définitifs tels que résumés
-

Section d'investissement au 31/12/2017 : 6 996,57 €
Section de fonctionnement au 31/12/2017 : 33 923,49 €
RESULTAT DE CLOTURE 2017 : 40 920,06 €

Envoyé en préfecture le 10/04/2018
Reçu en préfecture le 10/04/2018
Affiché le 10/04/2018
ID : 038-213805518-20180407-DEL10CA2017-DE

Vote à l' unanimité

Hors présence de Madame le Maire, le Conseil Municipal vote le compte administratif 2017

Fait et délibéré en mairie le 7 avril 2018,
Affiché le 10 avril 2018,
En mairie,
Chantal THEYSSET, Maire de Villard Reymond



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Chantal Theysset'. The signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VILLARD-REYMOND' around the top edge and '(Isère)' at the bottom. There are two small stars on either side of the text '(Isère)'. The signature is written in a cursive style and overlaps the stamp.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix huit le 7 avril, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents :THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy, MERCIER Lawrence,

Etait absent : CARRE Alain

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°11 : Conformité avec le Compte de Gestion 2017

Après en avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017, les conseillers municipaux prennent connaissances des documents de la trésorerie et constatent la conformité entre les comptes communaux et ceux du Receveur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- ✓ De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- ✓ De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.
- ✓ D'approuver le compte de gestion du receveur.

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 7 avril 2018,
Affiché le 10 avril 2018,
En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Reymond



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix huit le 7 avril, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents :THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy, MERCIER Lawrence,

Etait absent : CARRE Alain

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°12 : Affectation du Résultat Budget 2017

Sur proposition du Maire,

- CONSIDERANT l'approbation du compte administratif 2017
- CONSIDERANT l'examen des résultats des comptes 2017 qui se résument comme ci-après indiqués :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Résultat de clôture 2016	-80 350,02 €
Résultat de l'exercice 2017	145 846,99 €
Résultat cumulé au 31/12/2017	65 496,57 €
RAR 2017 en dépenses	58 500,00 €
Cumul global	6 996,57 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat de clôture 2016	95 886,28 €
Part affecté à l'investissement 2017 (compte 1068)	70 956,29 €
Net disponible au titre de l'excédent reporté	24 929,99 €
Résultat de l'exercice 2017	8993,50 €
Cumul global	33 923,49 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :
- **DECIDE** d'inscrire **65 496,57 €** à la section d'investissement – article 001 – Recette antérieure
- **DECIDE** d'inscrire **33 923,49 €** à la section d'exploitation – article 002- excédent antérieur

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 7 avril 2018,
Affiché le 10 avril 2018,
En mairie,
Chantal THEYSSET, Maire de Villard Reymond




Calcul du résultat 2017**VILLARD REYMOND**

Investissement		Dépenses	Recettes
classe 1	×	20 258,80	166 105,39
classe 2			
classe 3			
Total (1+2+3)		20 258,80	166 105,39
déficit ou excédent reporté (001)		80 350,02	
Total		100 608,82	166 105,39
Solde d'exécution cumulé			65 496,57
RAR dépenses			58 500,00
RAR recettes			
Excédent ou besoin de financement			6 996,57

Fonctionnement			
débit classe 6	107 722,00	crédit classe 7	116 715,50
débit classe 7	-	crédit classe 6	-
Total	107 722,00		116 715,50
Résultat de l'exercice			8 993,50
résultat de fonctionnement reporté (002)			24 929,99
Total	107 722,00		141 645,49
Résultat de fonctionnement			33 923,49
RESULTAT CUMULE			40 920,06

Budget 2018		
001	65 496,57	RI
1068	-	RI
002	33 923,49	RF

SEANCE DU 7 avril 2018
Membres du Conseil Municipal : 7
Ayant pris part à la décision : 6
Date de la convocation : 30 mars 2018

Envoyé en préfecture le 10/04/2018
Reçu en préfecture le 10/04/2018
Affiché le 10/04/2018
ID : 038-213805518-20180407-DEL13TAUX2018-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix huit le 7 avril, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy, MERCIER Lawrence,

Etait absent : CARRE Alain

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n° 13 : Taux d'imposition 2018

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mairie doit procéder au vote des taux des taxes communales.

Madame le Maire indique que selon les bases prévisionnelles transmises, les taux de fiscalité proposés sont :

- ✓ Taxe d'habitation : 17.24% soit 10 292 €
- ✓ Foncier bâti : 24.00% soit 11 928 €
- ✓ Foncier non bâti : 54.35% soit 2 174 €
- ✓ CFE : 21.50% soit 4 752 €

Soit un produit fiscal attendu de 29 146 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

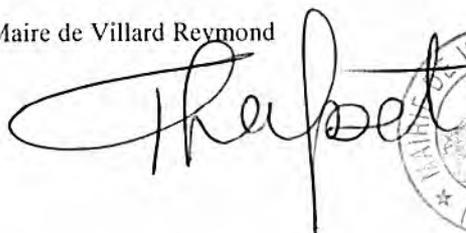
- ✓ De ne pas modifier les taux pour 2018.

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 7 avril 2018,
Affiché le 10 avril 2018,
En mairie,

Chantal THEYSSET,

Maire de Villard Reymond



COMMUNE : 551 VILLARD REYMOND
 ARRONDISSEMENT : 38 GRENOBLE
 TRÉSORERIE SPL : TRÉSORERIE BOURG D'OISANS



N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
 2018

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2018

RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

	Bases d'imposition effectives 2017 ¹	Taux d'imposition communaux de 2017 ²	Taux d'imposition plafonnés 2018 ³	Bases d'imposition prévisionnelles 2018 ⁴	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) ⁵
d'habitation.....	59 043	17,24	>>>	59 700	10 292
foncière (bâti).....	47 900	24,00	>>>	49 700	11 928
foncière (non bâti).....	3 996	54,35	>>>	4 000	2 174
CFE.....	26 403	21,50	>>>	22 100	4 752
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants : ⁶					>>>
Bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires : ⁷					>>>
Total :					29 146

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2018

Produit nécessaire à l'équilibre du budget : **34988** - Total allocations compensatrices : **299** - Produit taxe additionnelle FNB ² : **105** - Produit des IFFER ³ : **8265** - Produit de la CVAE ⁴ : **548** - TASCOM ¹⁰ : **29146** - DCRTIP ¹¹ : **0**

Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7) : **29146** - TH des résidences secondaires ¹² : **0**

Versement GIR ¹ : **0** - Prélèvement GIR ¹ : **0**

2. CALCUL DES TAUX 2018 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Si l'un des taux de référence (col.9) excède le plafond inscrit col.3 (ou, à défaut, col.15 page 2) une variation différenciée des taux doit obligatoirement être votée.

	Taux de référence de 2017 (col.2 ou 3) ⁶	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE ⁷	Taux de référence 2018 (col.6 x col.8) ⁹	3. TAUX VOTES ¹⁰	Bases d'imposition prévisionnelles 2018 ¹¹	Produit correspondant (col.10 x col.11) ¹²
Taxe d'habitation.....	17,24	1	17,24	17,24	59 700	10 292
Taxe foncière (bâti).....	24,00	1	24,00	24,00	49 700	11 928
Taxe foncière (non bâti).....	54,35	1	54,35	54,35	4 000	2 174
CFE.....	21,50	1	21,50	21,50	22 100	4 752
La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2018 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :					Produit fiscal attendu	29 146

A GRENOBLE Le préfet,
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES le
 PHILIPPE LERAY

A Villard Reymond le 07/04/2018.
 Le Maire
 Philippe Leray

MINISTÈRE DE L'ACTION
 ET DES COMPTES PUBLICS

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES.
 ACCOMPAGNE DE LA DELIBERATION DE VOTE DES TAUX.

COMMUNE : **551 VILLARD REYMOND**
 ARRONDISSEMENT : **38 GRENOBLE**
 TRÉSORERIE S.P.L. : **TRESORERIE BOURG D'ISOISANS**



N° 1259 COM (2)
TAUX
FDL
 2018

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2018

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES :

Taxe d'habitation :	0
Taxe foncière (bâti) :	0
Personnes de condition modeste	0
CFU, baux à réhabilitation, QPPV	0
Contribution de longue durée (logements sociaux)	0
Taxe foncière (non bâti) :	299
Taxe professionnelle / CFE :	
a. Dotation unique spécifique (TP)	0
b. Réduction des bases des créations d'établissements	0
c. Exonération en zones d'aménagement du territoire	0
d. Autres allocations	0
Dotation pour perte de THLV :	0

2. BASES NON TAXEES :

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Contribution Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi dans certaines zones	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	
3. CVAE :	935
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	316
b. CVAE : part dégrèvée	232
c. CVAE : part relative aux exonérations compensées	
d. CVAE : part relative aux exonérations non compensées	

4. PRODUIT DES IFR :

Eoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Transformateurs	472
Stations radioélectriques	
Gaz - Stockage, transport...	7 793

5. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX :

	Taux moyens communaux de 2017, au niveau national		Taux plafonds 2018	Taux 2017 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2018 (col. 15 - col. 16)	MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE		Taux de CFE perçue en 2017 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	13	départemental 14				à ne pas dépasser	de la majoration spéciale	
Taxe d'habitation.....	24,47	21,27	61,18	1,50000	59,68	25,88	1,29	
Taxe foncière (bâti).....	21,00	28,29	70,73	13,50000	57,23			
Taxe foncière (non bâti)	49,46	60,51	151,28	0,01000	151,27			
CFE.....	26,29	>>>	52,58	>>>	52,58	18,24	21,50	

DIMINUTION SANS LIEN
 Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée :
 Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix huit le 7 avril, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy, MERCIER Lawrence,

Etait absent : CARRE Alain

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°14 : Budget Primitif 2018

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de budget primitif 2018

EQUILIBRE GENERAL

DEPENSE D'INVESTISSEMENT	185 825,57 €
DEPENSE DE FONCTIONNEMENT	122 950, 49 €
TOTAL DES DEPENSES	308 776,06 €

RECETTE D'INVESTISSEMENT	185 825,57 €
RECETTE DE FONCTIONNEMENT	122 950, 49 €
TOTAL DES RECETTES	308 776,06 €

CREDIT VOTES EN INVESTISSEMENT

DEPENSES

16 Remboursement d'emprunts	42 200,00 €
20 Immobilisation incorporelle	6 910,00 €
21 Immobilisation corporelle	67 975, 57 €
204 Subvention d'équipement versées	2 200, 00 €
020 Dépenses imprévues	7 800,00 €
040 Opération d'ordre	240,00 €
Reste à réaliser 2017	58 500,00 €

Total des dépenses 185 825, 57 €

RECETTES

001 Excédent d'investissement reporté	65 496,57 €
13 Subvention d'investissement	73 800,00 €
10 Dotations, Fonds divers et réserves	1 300,00 €
16 Emprunt	36 000,00 €
040 Opération d'ordre entre section	9 229,00€
Total des recettes	185 825,57€

CREDIT VOTE EN FONCTIONNEMENT**DEPENSES**

011 Charges à caractère général	44 161,49 €
012 Charges de personnel	8 000,00 €
014 Atténuation de produits	10 500,00 €
65 Autres charges de gestion courantes	33 240,00€
66 Charges financières	10 520,00€
022 Dépenses imprévues	7 300,00€
023 Virement à la section d'investissement	7 015,00€
042 Opération d'ordre de transfert entre les sections	9 229,00€
Total des dépenses	122 950,49 €

RECETTES

70 Produits des services, domaine et vente	23 800,00 €
73 Impôts et Taxes	27 600,00 €
74 Dotations, Subventions et participations	30 100,00 €
75 Autres produits exceptionnels	7 100,00€
76 Produits Financiers	117,00€
002 Report Excédent	33 923,49 €
Total des recettes	122 950,49 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- ✓ D'adopter le budget primitif 2018 qui s'équilibre à la somme de **185 825,57 €** pour la section d'investissement et à la somme de **122 950,49 €** pour la section de fonctionnement.

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 7 avril 2018,
Affiché le 10 avril 2018,
En mairie,

Chantal THEYSSET,

Maire de Villard-Reymond

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix huit le 7 avril, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy, MERCIER Lawrence,

Etait absent : CARRE Alain

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n° 15 : Mise en vente du bâtiment : maison Pastorale sis village parcelle C1724

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune.

Le maire propose à l'Assemblée délibérante de vendre le bâtiment (Ref cadastrale C 1724), surface 280m², composé de : Pallier/ entrée, Séjour/cuisine, Salle d'eau, 2 chambres, 1 cellier, 1 remise, 2 caves, 1 grange

La surface habitable est estimée à +/- 52,20m².

Le prix net vendeur : entre 70 000,00€ et 75 000,00€
Frais d'agence : 5 000,00€ TTC à la charge de l'acquéreur
Prix de vente public affiché : 80 000,00€

Mme Griet BLANGINO, représentant l'agence GRIET IMMO, située au 885 route de la Pernière 38114 ALLEMONT, est chargée de la vente du bien sans exclusivité.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la mise en vente du bien communal pour un montant de 80 000,00€
- **D'APPROUVER** l'agence immobilière GRIET IMMO
- **D'AUTORISER** Madame le Maire de signer le mandat n°198

Fait et délibéré en mairie le 7 avril 2018,
Affiché le 10 avril 2018,
En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Reymond

MANDAT SIMPLE DE VENTE (sans exclusivité)



MANDAT N° 198

Envoyé en préfecture le 10/04/2018
Cachet de l'agence: Reçu en préfecture le 10/04/2018
Affiché le 10/04/2018 
GRIET IMMOBILIER
885 route de la Première
38114 - Allemont
Tel : 00.33.(0)6.85.44.27.89
Eurl Oz Management au capital de 3000 euros
CP N° 2436 - RCS Grenoble 532 928 348
N° TVA FR16532928348
Représentée par: Griet Blangino
 Agent commercial

Nous soussignés

Commune Villard Reymond

demeurant

38520 Villard Reymond

E-mail : contact-mairie@villard-reymond.fr

Tel. 04 76 81 61 64

agissant conjointement et solidairement **EN QUALITÉ DE SEULS PROPRIÉTAIRES**, vous mandats par la présente afin de rechercher un acquéreur et faire toutes les démarches en vue de vendre les biens et droits, ci-dessous désignés, nous engageant à produire toutes justifications de propriété.

I - SITUATION - DÉSIGNATION

Immeuble sis à

Maison de village située à Villard Reymond (38520). Référence cadastrale : C 1724 - surface 280 m².
Composée de : pallier/entrée, séjour-cuisine, salle d'eau, 2 chambres, cellier, remise, 2 caves et 1 grange.
Surface habitable : +/- 52,20 m².

Dont nous sommes devenus propriétaires par acte chez Maître

II - PRIX

Le prix demandé par le mandant, vendeur des biens et droits ci-avant désignés est, sauf accord ultérieur, de :

80.000 € (quatre vingt mille euros)

payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique, tant à l'aide de prêts que de fonds propres de l'acquéreur.

III - HONORAIRES

Vos honoraires seront de :

5.000 € (cinq mille euros)

T.T.C.

Ils seront à notre charge, sauf choix de l'option "honoraires charge acquéreur". Option : "honoraires charge acquéreur", cochez cette case.

Ils seront exigibles le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un acte écrit, signé des deux parties, conformément à l'article 74 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972

IV - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Maison disponible à partir 15 octobre 2018.

V - SUPERFICIE PRIVATIVE "LOI CARREZ" ET SURFACE HABITABLE (si copropriété) : m²

VI - MOYENS DE DIFFUSION DES ANNONCES COMMERCIALES :

Annonce sur le site internet de l'agence et sur plusieurs sites en France et à l'étranger.

VII - DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

- | | | |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> état parasitaire | <input type="checkbox"/> état des risques naturels et technologiques | <input type="checkbox"/> constat de risque d'exposition au plomb |
| <input type="checkbox"/> état de l'installation intérieure d'électricité | <input type="checkbox"/> contrôle assainissement non collectif | <input type="checkbox"/> diagnostic de performance énergétique |
| <input type="checkbox"/> bornage | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> état de l'installation intérieure de gaz |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Fait au siège de l'Agence, le : 12/03/2018

(en deux exemplaires, dont un pour le propriétaire et un pour l'agence).

Le mandant reconnaît expressément avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes de l'intégralité des caractéristiques des services définis au présent mandat, conformément aux articles L 111-1 et suivants du Code de la consommation.

LE MANDANT RECONNAÎT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS GÉNÉRALES AU VERSO (Signer séparément chaque exemplaire).

0 mots
0 lignes
0 chiffres
rayés comme nuls

Le Propriétaire :

« Bon pour mandat »

Chantal Therpset
Bon pour mandat
Therpset


L'Agence :

« Mandat accepté »

Mandat accepté
[Signature]



PREMIER SYNDICAT FRANÇAIS
DE L'IMMOBILIER
1914-1914

Envoyé en préfecture le 10/04/2018

Reçu en préfecture le 10/04/2018

Affiché le 10/04/2018

SLOW

ID : 038-21380518-20180407-DEL15VENTEBAT-DE

VIII - PLUS-VALUE ET T.V.A.

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions fiscales concernant les plus-values et déclarent agir en toute connaissance de cause.
Si la vente est assujettie à la T.V.A. le prix ci-dessus stipulé s'entend T.V.A. incluse.

IX - DURÉE DU MANDAT ET OBLIGATIONS DU MANDANT

LE PRÉSENT MANDAT VOUS EST CONSENTI POUR UNE DURÉE VINGT QUATRE MOIS (24).
IL NE POURRA ÊTRE DÉNONCÉ PENDANT LES TROIS PREMIERS MOIS ; ENSUITE IL POURRA ÊTRE DÉNONCÉ À TOUT MOMENT, AVEC UN PRÉAVIS DE QUINZE JOURS PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION.

En conséquence :

- Pendant la durée du mandat, nous nous engageons à ratifier la vente à tout acquéreur que vous nous présenterez en acceptant les prix et conditions des présentes, et à libérer les lieux pour le jour de l'acte authentique.
- Si nous présentons les biens à vendre directement ou par l'intermédiaire d'un autre mandataire, nous le ferons au prix des présentes, de façon à ne pas vous gêner dans votre mission.
- Nous nous interdisons de vendre sans votre concours, y compris par un autre intermédiaire, à un acquéreur qui nous aurait été présenté par vous, pendant la durée du mandat et deux ans après son expiration.

En cas de vente, pendant la durée du présent mandat et 2 ans après son expiration, nous devons obtenir de notre acquéreur l'assurance écrite que les biens ne lui ont pas été présentés par vous.

Si nous vendons après l'expiration de ce mandat, comme nous en gardons le droit, à toute personne non présentée par vous, nous nous obligeons à vous avertir immédiatement par lettre recommandée, en vous précisant les coordonnées des acquéreurs, du notaire chargé d'authentifier la vente, et de l'agence éventuellement intervenue, ainsi que le prix de vente final, ce pendant deux ans.

Article L136-1 du Code de la consommation

Modifié par la loi n°2014-344 du 17/03/14 - art.35. Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. À défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

X - POUVOIRS DU MANDATAIRE

En considération du mandat présentement accordé, tous pouvoirs vous sont donnés pour mener à bien votre mission. Vous pourrez notamment :

- 1) Faire tout ce qui vous sera utile pour parvenir à la vente, et notamment toute publicité sur tous supports à votre convenance, y compris sur fichiers informatiques librement accessibles (internet,...) mais à vos frais seulement ; apposer un panneau de mise en vente à l'endroit que vous jugerez le plus approprié ; publier toute photographie, étant entendu que nous sommes seuls propriétaires du droit à l'image de notre bien. Le mandant pourra exercer son droit d'accès et de rectification conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978. Le bien ne pourra faire l'objet d'une campagne publicitaire publique qu'à compter de la transmission au mandataire du DPE.

- du nombre de lots de la copropriété,
- du montant du budget prévisionnel pour le lot,
- des procédures en cours.

2) Reclamer toutes les pièces utiles auprès de toutes personnes privées ou publiques, notamment le certificat d'urbanisme.

3) Indiquer, présenter et faire visiter les biens à vendre à toutes personnes. A cet effet, nous nous obligeons à vous assurer le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat.

4) Établir en notre nom tous actes sous seing privé (compromis en particulier), éventuellement assortis d'une demande de prêt, aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes et recueillir la signature de l'acquéreur.

5) Satisfaire, s'il y a lieu, à la déclaration d'intention d'aliéner, exigée par la loi. En cas d'exercice du droit de préemption, négocier avec l'organisme préempteur, bénéficiaire de ce droit à la condition de nous en avertir, étant entendu que nous gardons le droit d'accepter ou refuser le prix proposé par le préempteur, si ce prix est inférieur au prix demandé.

6) SEQUESTRE : en vue de garantir la bonne exécution des présentes et de leur suite, les fonds ou valeurs qu'il est d'usage de faire verser par l'acquéreur seront détenus par tout séquestre habilité à cet effet (notaire ou agence titulaire d'une garantie financière).

7) Application de l'article 46 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 (vente d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carrez) : si nous ne vous fournissons pas l'attestation des surfaces sous huitaine, nous vous autorisons à faire établir à nos frais, par un homme de l'art, une attestation mentionnant les mètres de la partie privative des biens objet du présent mandat.

8) Dossier diagnostic technique : le vendeur fera effectuer sans délai l'ensemble des constats, états et diagnostics obligatoires. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties.

9) Vous adjoindre ou substituer tout professionnel de votre choix pour l'accomplissement des présentes.

10) Copropriété : le mandant autorise expressément le mandataire à demander au syndic, en son nom et à ses frais, communication et copie des documents devant être présentés ou fournis à l'acquéreur, notamment le règlement de copropriété, le carnet d'entretien de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics amiante, plomb et termites concernant les parties communes et l'état prévus par l'article 721-2 du CCH. Cette autorisation ne concerne que les documents que le vendeur copropriétaire n'aurait pas déjà fournis au mandataire. Les documents ainsi obtenus sont réputés la propriété du mandant et lui seront restitués en fin de mission.

11) Le mandataire informera le mandant, par LRAR ou par tout autre écrit remis contre récépissé ou émargement, dans les huit jours de l'opération, de l'accomplissement du mandat, en joignant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré ; ce, conformément à l'art. 77 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972.

XI - MANDAT SIMPLE

Le présent mandat vous est consenti sans exclusivité. En conséquence, et sous réserve de nos obligations fixées au § IX ci-dessus, nous gardons toute liberté de vendre par nous-mêmes ou par l'intermédiaire d'une autre agence.

XII - VENTE SANS VOTRE CONCOURS

Dans le cas de vente sans votre concours, nous nous engageons à vous en informer immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception, en vous précisant les noms et adresses de l'acquéreur, du notaire chargé de l'acte authentique et de l'agence éventuellement intervenue, ainsi que le prix de vente final, ce, pendant la durée du présent mandat et deux ans après son expiration.

CLAUSES PÉNALES :

EN CAS DE NON RESPECT DE LA CLAUSE CI-DESSUS, NOUS VOUS VERSERONS UNE INDEMNITÉ COMPENSATRICE FORFAITAIRE CORRESPONDANT À LA MOITIÉ DE LA RÉMUNÉRATION CONVENUE.

PAR AILLEURS, EN CAS DE VENTE À UN ACQUÉREUR AYANT EU CONNAISSANCE DE LA VENTE DU BIEN PAR VOTRE INTERMÉDIAIRE, OU DE REFUS DE VENDRE À UN ACQUÉREUR QUI NOUS AURAIT ÉTÉ PRÉSENTÉ PAR VOUS, NOUS VOUS VERSERONS UNE INDEMNITÉ COMPENSATRICE FORFAITAIRE ÉGALE À LA RÉMUNÉRATION PRÉVUE AU PRÉSENT MANDAT.

Art. 78 du décret du 20 juillet 1972

Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, le mandat contenant une telle clause peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix huit le 7 avril, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents :THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy, MERCIER Lawrence,

Etait absent : CARRE Alain

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n° 16 : Convention entre la Mairie et l'AFP pour mise à disposition de la secrétaire de mairie auprès de l'AFP

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°19 du 30 septembre 2017 demandant à l'AFP le règlement des heures de secrétariat jusqu'en 2017 et la mise en place d'une convention entre la Communauté de Communes de l'Oisans et l'AFP.

Le Maire informe que la convention de mise à disposition de la secrétaire de mairie auprès de l'AFP sera entre la commune et l'Association.

La convention détermine le coût de la mise à disposition qui est de 200€ / an correspondant à 10h00 de travail et fournitures administratives qui sera réglé au mois de juin de chaque année.
La durée est d'un an renouvelable de manière tacite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention entre la mairie et l'AFP pour une durée d'un an renouvelable
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention

Fait et délibéré en mairie le 7 avril 2018,
Affiché le 10 avril 2018,
En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Reymond



CONVENTION POUR LES FRAIS DE SECRETARIAT

Entre les soussignés,

Madame Chantal THEYSSET agissant en qualité de Maire de la commune de Villard Reymond, habilitée pour signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2018

D'une part, et

Monsieur Denis LAQUAZ, agissant en qualité de Président au nom et pour le compte de l'Association Foncière Pastorale, habilitée pour signer cette convention par délibération du Conseil Syndical du 6 avril 2018

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la secrétaire de mairie entre la commune et l'AFP de Villard Reymond.

Article 2 : Obligation de la Commune

La commune s'engage à mettre à disposition la secrétaire de mairie 10h00 par an pour les tâches suivantes :

- administratives : envoi de courrier aux différents partenaires
- comptables : règlement de factures + versement de subvention
- budgétaires : préparation du budget primitif, compte administratif et vérification compte de gestion

Article 3 : Obligation de l'AFP

L'association s'engage à payer à la commune le coût correspondant à cette mise à disposition fixé à 200,00€ par an.

Le versement s'effectuera au mois de juin de chaque année.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet dès le 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an et sera reconduite de manière tacite.

Article 5 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée expédiée avant le 1^{er} janvier de chaque année.
La résiliation n'aura pas à être motivée.



Article 6 : Litige

En cas de contentieux, et en cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application de la présente convention devra être portée devant la juridiction compétente.

Etablie en 2 exemplaires

Fait à Villard Reymond

Le 7 avril 2018

Pour la Commune

Pour l'Association Foncière Pastorale

Le Maire

Le Président

Mme Chantal THEYSSET

M. Denis LAQUAZ






DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix huit le 7 avril, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy, MERCIER Lawrence,

Etait absent : CARRE Alain

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n° 17 : Convention administrative d'occupation d'un local communale entre la Mairie et l'AFP

La Commune souhaite conserver sur son territoire une activité pastorale.

Dans ce cadre là, elle souhaite mettre à disposition de l'Association Foncière Pastorale de Villard Reymond (AFP) un logement communal, dénommé la Cure afin d'y loger les bergers pendant la période estivale.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'établir une convention administrative entre la Mairie et l'AFP.

Cette convention a pour objectif de déterminer entre la Mairie et l'AFP les engagements suivants :

- La Commune s'engage à faire des travaux de rénovation en 2018 dans son bâtiment communal La Cure, ces travaux consistent à réhabiliter un appartement (cuisine, salle de bain, wc, chambres).
- La Commune s'engage à mettre à disposition de l'AFP le logement situé dans la Cure au village d'une surface totale de 50m² composé de : 1 séjour/cuisine, 1 salle d'eau, 1 WC, 2 chambres, 1 réserve pour les chiens et 1 cave pour une durée de 25 ans à compter du 1^{er} octobre 2018.

La mise à disposition est consentie à titre onéreux.

L'Association s'engage à verser à la Commune une redevance :

- unique de 10 216,00 € réglable le 1er octobre 2018, pour la période du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2028
- annuelle de 805 €, pour la période du 1er octobre 2028 au 30 septembre 2043, cette somme étant révisable suivant l'indice de référence des loyers.

Ainsi une convention administrative doit être signée entre la mairie et l'AFP.

Après lecture de la convention par Madame le Maire, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention administrative entre la Mairie et l'Association Foncière Pastorale
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention

Fait et délibéré en mairie le 7 avril 2018,
Affiché le 10 avril 2018,
En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Reymond



Convention administrative d'occupation d'un logement communal

Entre les soussignés :

La commune de Villard Reymond, représentée par son maire en exercice, Madame Chantal THEYSSET, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2018,

Ci - après dénommée « la Commune » d'une part,

Et :

L'Association Foncière Pastorale de Villard Reymond, ayant son siège en Mairie Le Village 38520 VILLARD REYMOND, représentée par son président en exercice Monsieur Denis LAQUAZ, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil Syndical en date du vendredi 6 avril 2018,

Ci - après dénommée « l'Association » d'autre part.

Préambule

La Commune souhaite conserver sur son territoire une activité pastorale.

Dans ce cadre là, elle souhaite mettre à disposition de l'Association un logement communal, dénommé la Cure afin d'y loger deux bergers au maximum pendant la période de l'estive (du 1^{er} mai au 31 octobre).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune s'engage à faire des travaux de rénovation en 2018 dans son bâtiment communal La Cure, ces travaux consistent à réhabiliter un appartement avec cuisine, salle de bain, WC, chambres. (Voir annexe)

La Commune met à disposition de l'Association le logement situé dans la Cure au village d'une surface totale de 50m² composé de : 1 séjour/cuisine, 1 salle d'eau, 1 WC, 2 chambres, 1 réserve pour 3 chiens au maximum et 1 cave.

Article 2 : Loyer

La mise à disposition est consentie à titre onéreux.

En contrepartie de la mise à disposition du logement par la Commune, l'Association verse à la Commune une redevance :

- unique de 10 216,00 € réglable le 1^{er} octobre 2018, pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2028,
- annuelle de 805 €, pour la période du 1^{er} octobre 2028 au 30 septembre 2043, cette somme étant révisable suivant l'indice de référence des loyers.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 25 ans et prend effet le 1^{er} octobre 2018.

Article 4 : Conditions d'utilisation du logement

Le logement est mis à disposition de l'Association par la Commune pour permettre à l'Association d'y loger deux bergers au maximum pendant la période de l'estive (du 1^{er} mai au 31 octobre), dans ces conditions, l'Association s'engage à utiliser le logement uniquement pour leur activité pastorale.

L'Association jouira des lieux en bon père de famille. Elle prendra en charge les travaux d'entretien. L'occupant ne devra pas modifier la distribution des lieux sans l'autorisation de la commune. L'Association devra s'assurer contre tous les risques locatifs et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une attestation d'assurance devra être remise à la commune. Elle devra, si nécessaire laisser ramoner les conduits de fumée utilisés, par le ramoneur de la commune, à ses frais au moins une fois l'an. L'Association devra supporter les charges locatives notamment les taxes, droits, prestations et fournitures incombant aux occupants. L'Association ne pourra ni sous louer, ni céder, ni échanger le logement dont il s'agit, même temporairement, en totalité ou en partie.

Article 5 : Assurances

L'Association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein du logement ; l'Association déclare pour cela avoir souscrit une assurance de responsabilité civile.

La Commune ne supporte aucune responsabilité quelconque.

Article 6 : Clause résolutoire

A défaut par l'Association d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation de cette convention sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté de la Commune d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités. Toutes les conditions de ce prêt à usage sont de rigueur.

Article 7 : Litiges

Tout litige à la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Grenoble

Fait le 7 avril 2018, à Villard Reymond

En deux exemplaires originaux

Pour la commune
Mme Chantal THEYSSET

Pour l'Association
M. Denis LAQUAZ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix huit le 7 avril, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy, MERCIER Lawrence,

Etait absent : CARRE Alain

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n° 18 : Autorisation donnée au Maire de signer la convention de déneigement avec le Conseil Général de l'Isère

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que la convention de déneigement pour la voie des chalets entre la commune et la Conseil Départemental est arrivée à terme.

Elle rappelle qu'elle fut adoptée le 14 mars 2014 et s'appliquait pour la période hivernale du 15 novembre au 15 avril pour une période de 4 ans à compter de la saison 2013/2014.

Elle propose de reconduire cette convention avec les mêmes conditions financières et durée de 4 ans à compter de la saison 2017/2018.

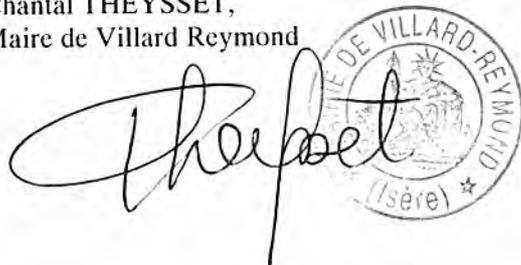
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE RECONDUIRE** la convention entre la mairie et le Conseil Départemental
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 7 avril 2018,
Affiché le 10 avril 2018,
En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Reymond



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Chantal Theysset'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'VILLE DE VILLARD-REYMOND' around the top edge and '(Isère)' at the bottom. In the center of the seal is a small emblem featuring a sun and a mountain range.



CONVENTION
POUR LE DENEIGEMENT PAR LE DEPARTEMENT
D'UNE SECTION DE LA VOIE COMMUNALE DES CHALETS
SUR LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Jean-Pierre Barbier, Président en exercice, dûment habilité par la décision de la Commission permanente n° 2017 CU C0953 en date du 17 novembre 2017 ci-après dénommé le Département,

D'une part,

La Commune de Villard-Reymond, représentée par Chantal Theysset, Maire, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 7/04/2018, ci-après dénommée la Commune.

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.3213-3 et L.3221-4,

Vu les articles L 131-1 et suivants du code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 5 et 16.1 à 16.6.

Il est préalablement exposé :

- que le déneigement des voies communales en agglomération relève de la compétence des Communes ;
- que dans une logique de continuité de traitement d'itinéraire et/ou d'optimisation de chaque cocontractant, pour une meilleure efficacité du service public, le Département prendra à sa charge des interventions de déneigement et de traitement sur une voie communale qui s'intègre facilement à un circuit départemental ;
- que ces interventions nécessitent une mise à disposition, à titre onéreux, par le Département, de moyens humains et matériels ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières pour le déneigement et le traitement, pendant la période hivernale allant du 15 novembre au 15 avril de l'année suivante, par le Département d'une section de voie communale.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

1) Mission

Le Département effectuera le déneigement et le traitement sur la VC « des Chalets » sur 600 ml, Niveau de service : 4.

Ceci représente un circuit travaillé de 0,6 km (cf annexe 3 « Plan du circuit »).

2) Qualité du service attendue

Les interventions effectuées par la Maison du Département - Oisans seront gérées de manière à assurer la qualité de service définie ci-dessous et à l'article 2.2 de la présente convention (cf. annexe 1 « Explication du plan de viabilité hivernale du Département de l'Isère »).

Le niveau de service concerné par la présente convention répond aux conditions indiquées dans le tableau ci-dessous.

NIVEAU DE SERVICE	PERIODE DE VALIDITE	SITUATION Météo NORMALE		SITUATION Météo DIFFICILE		SITUATION Météo EXCEPTIONNELLE	
		Condition minimale	Durée de retour	Condition minimale	Durée de retour	Condition minimale	Durée de retour
N 4	7h à 18h ----- C3	C 4	4h à C 3 --- indéfinie à C 2	C 4	12h à C 3 ---- Indéfinie à C 2	C 4	indéfinie à C 3

En cours d'intervention, si la Maison du Département - Oisans rencontre des difficultés à atteindre ce niveau de service, elle devra prendre contact avec la Commune qui décidera des mesures à prendre.

En fin d'intervention, la Maison du Département - Oisans, s'engage à tenir un registre des interventions effectuées au titre de cette convention et à mettre celui-ci à la disposition du Département pour la gestion des conflits ou contentieux avec les usagers de la route.

3) Moyens humains et matériels utilisés

a) Moyens humains

Le personnel mis à disposition par le Département est composé de 2 agents par véhicule.

b) Moyens matériels

- L'atelier mis à disposition par le Département à la Commune comprend :
 - UNIMOG + étrave + ailerons + saleuse.
- **Le fondant** utilisé pour le déneigement et sablage de la voie communale sera mis à disposition de la Commune par le Département.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INTERVENTION

La Maison du Département - Oisans s'assure du respect de la présente convention.

Le Département met en œuvre les moyens, tant humains que matériels, pour atteindre le niveau de service spécifié aux articles 2.1 et 2.2.

Le déclenchement des interventions de la Maison du Département - Oisans est subordonné à la décision de Monsieur le Directeur de la Maison du Département - Oisans en fonction des conditions météorologiques et de l'état des routes et donne lieu à une coordination avec la Commune.

Une procédure d'intervention, définissant les objectifs à atteindre et les relations entre acteurs sera établie entre la Commune et la Maison du Département - Oisans conformément au « Processus d'intervention » décrit à l'annexe 2 de la présente convention. Elle précisera notamment l'obligation pour la Maison du Département - Oisans de mettre en place une astreinte qui permet à la Commune de le joindre 7/7j.

En cas de modulation des dates de la période hivernale, la convention fera l'objet d'un avenant.

Les interventions ponctuelles effectuées en dehors de la période hivernale seront réalisées dans les mêmes conditions que celles effectuées en période hivernale.

ARTICLE 4 : GESTION DES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

Les travaux d'entretien et de réparation des matériels sont à la charge de la Maison du Département – Oisans.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Les prix concernent la mise à disposition par le Département à la Commune.

A. DETERMINATION DES PRIX

Prix 1 : COUT HORAIRE DU MATERIEL **l'heure 35,00 €**

Ce prix rémunère l'heure d'intervention du matériel du Département (véhicule porteur et ses équipements).
Il comprend le prix du carburant.

Prix 2 : COUT HORAIRE DU PERSONNEL **l'heure 30,00 €**

Ce prix rémunère le coût horaire du chauffeur et de son accompagnateur le cas échéant.
Ce prix comprend la rémunération des astreintes et des équipements individuels dus au personnel ainsi que la formation.

**Prix 3 : COUT A LA TONNE DU FONDANT
OU DE L'ABRASIF FOURNI PAR LE DEPARTEMENT** **la tonne 68,45€**

Ce prix rémunère le fondant ou l'abrasif utilisé, à la tonne, nécessaire à la réalisation de l'intervention.

N.B. : Les prix ci-dessus ne sont pas assujettis à la TVA.

B. MODALITES DE REGLEMENT

Prix 1, 2 et 3 : La Maison du Département - Oisans remettra à Monsieur le Maire de la Commune ou à l'un de ses représentants, un constat mensuel sur lequel figurera le détail d'utilisation des matériels et des heures travaillées ainsi que des quantités utilisées. Ce document sera signé par les deux parties dont une copie sera remise à la Maison du Département - Oisans. Ce constat servira de base à l'établissement du projet de décompte par la Maison du Département – Oisans.

C. VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes pour la période hivernale **2017/2018**.

Le prix 1 sera ensuite révisé annuellement au début de chaque période hivernale par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o (0,15 + 0,85 (ACT-RAn/ACT-RAo))$$

dans laquelle :

- P_n = prix révisé
- P_o = prix fixés dans la présente convention
- ACT-RA_o = valeur de l'indice au mois de novembre 2017
- ACT-RAn = valeur de l'indice au mois de novembre précédant chaque campagne hivernale.

Il sera révisé au début de chaque nouvelle campagne, par référence à l'index « routes routes 2000 conducteur et carburant » publié au Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire au 1^{er} novembre de chaque campagne hivernale.

Le **Prix 2** sera ensuite revalorisé au début de chaque période hivernale en fonction du point indiciaire de la fonction publique.

Le **Prix 3** sera ensuite révisé annuellement au début de chaque période hivernale par application de la formule suivante :

$$C_n = C_o (0,15 + 0,85 (I_n/I_o))$$

dans laquelle I_o et I_n sont les dernières valeurs publiées de l'indice de référence I respectivement :

- C_n = prix révisé
- P_o = prix fixés dans la présente convention
- I_o = valeur de l'indice au mois de novembre 2017
- I_n = valeur de l'indice au mois de novembre précédant chaque campagne hivernale.

Le prix ainsi révisé sera ferme et invariable jusqu'à la prochaine période hivernale.

L'index de référence I , publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat est l'index 080000 Autres produits des industries extractives.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES-ASSURANCES

A. RESPONSABILITES DU DEPARTEMENT

Le Département est responsable, à l'égard de la Commune, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de ses prestations de déneigement.

Le Département s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1241 du code civil. Le Département devra vérifier que sa police d'assurances le couvre dans le cadre de ses relations contractuelles.

Il appartient au Département, lors de l'organisation des interventions de déneigement, de s'assurer du respect de la réglementation relative au temps de travail de ses personnels, de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité et de se conformer à la réglementation en vigueur relative aux conditions d'intervention des engins de service hivernal.

Le Département s'engage à relever et garantir la Commune contre toute réclamation et/ou condamnation dont il ferait l'objet et qui trouverait son origine dans une faute commise par celui-ci dans l'exercice de ses missions de déneigement des sections de voies communales.

Pendant la durée des prestations, le Département reste responsable de la gestion et de l'exploitation du réseau départemental.

A ce titre, Il en assure la surveillance et assume les responsabilités en cas d'accident pouvant survenir à des tiers sur son réseau à l'exclusion de ceux intervenant dans le cadre des interventions de déneigement assurées par la Commune.

B. RESPONSABILITES DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1241 du code civil.

Pendant la durée des prestations, la Commune reste responsable de la gestion et de l'exploitation du réseau routier communal.

A ce titre, elle en assure la surveillance et assume les responsabilités en cas d'accident pouvant survenir à des tiers sur son réseau à l'exclusion de ceux intervenant dans le cadre des interventions de déneigement assurées par le Département.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de **quatre ans (4 ans)** sans possibilité de reconduction. Elle prend effet à compter du démarrage de la saison hivernale **2017/2018**.

ARTICLE 8 : RESILIATION – SANCTION

La convention peut être dénoncée au plus tard le 1^{er} mai de chaque année à charge pour la partie qui en prend l'initiative de notifier à l'autre partie, avant cette date, la décision de non reconduction par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de dénonciation, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période hivernale en cours.

En cas de non-exécution de ses obligations par une partie, le cocontractant pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin qu'il se conforme à ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure.

Dans le cas où la mise en demeure reste infructueuse :

- si un accord entre les cocontractants est trouvé, la convention fait l'objet d'un avenant ;
- si aucun accord entre les cocontractants n'est trouvé, la convention sera résiliée.

La convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par l'une des parties à charge pour celle qui en prend l'initiative d'en informer l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Les formes de passation d'un avenant suivent celles de la convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige.
En cas d'échec, leur litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le _____, en deux exemplaires.

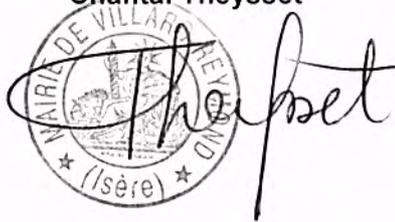
Pour le Département de l'Isère
Le Président

Pour la Commune de Villard Reymond
Le Maire

le 10/04/2018
A Villard Reymond

Jean-Pierre Barbier

Chantal Theysset



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix huit le 7 avril, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents :THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy, MERCIER Lawrence,

Etait absent : CARRE Alain

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n° 19 : Crédit Relais Caisse d'Epargne

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de la proposition de prêt établie par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, décide :

ARTICLE 1 :

Pour financer la rénovation de son bâtiment communal dénommé la Cure
Contracte auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes un crédit relais de la somme de 34 600 euros, au taux fixe de 0,84%, à échéances en intérêts trimestrielles.
Les intérêts sont calculés sur la base de mois de 30 jours et de d'année de 360.

Le remboursement du capital s'effectuera « In Fine » au plus tard dans 3 ans à compter de la date de début de crédit.

Cette date est déterminée par la date du versement s'il est unique ou par la date du dernier versement de fonds en cas de versements multiples.

La commission d'engagement s'élève à 200 euros.

Le prêt bénéficie d'une clause de Remboursement Anticipé possible à tout moment sans Indemnité.

ARTICLE 2 :

La commune de Villard Reymond décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure du débit d'office avec paiement sans mandatement préalable.

ARTICLE 3 :

Mme Chantal THEYSSET, Maire approuve les conditions financières et est autorisée à signer le contrat dont l'offre de financement est annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE CONTRACTER** le crédit relais à taux fixe
- **D'ACCEPTER** le plan de financement
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'offre de financement

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 7 avril 2018,
Affiché le 10 avril 2018,
En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Reymond



Envoyé en préfecture le 10/04/2018

Reçu en préfecture le 10/04/2018

Affiché le 10/04/2018

SLOW

ID : 038-213805518-20180407-DEL19PRETRELAIS-DE

SECTEUR PUBLIC



LA BANQUE DES DECIDEURS EN REGION

OFFRE DE FINANCEMENT 2018 Commune de VILLARD REYMOND



Offre réalisée sous réserve de l'accord du comité de crédit

Contact :

Evariste LACROIX

Chargé de Clientèle département Secteur Public

CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES

Tél. : 04 72 60 77 72 – 06 03 29 56 60

evariste.lacroix@cera.caisse-epargne.fr



CAISSE D'EPARGNE
RHÔNE ALPES

Offre de Crédit Relais

- ≡ **Notre Offre de Financement porte sur un montant maximum de 34600 €uros sur une durée maximum de 3 ans**
- ≡ **Offre du 04/04 valable jusqu'au 18/04/2018**

Taux Fixe de 0,84 %

Montant maxi	34 600€ maximum
Durée	Jusqu'à 3 ans
Versement des fonds	Sous 3 mois maximum
Périodicité	Trimestrielle
Amortissement	In fine
Base de calcul	30 /360
Commission d'engagement	200€
Remboursement anticipé	Total ou partiel, possible à tout moment et sans indemnité

Le présent document constitue seulement une présentation commerciale et n'a aucun caractère contractuel. La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue responsable en raison de sa diffusion et de son contenu qui ne peut être considéré ni comme une recommandation ni comme une sollicitation ferme et définitive. Les informations ou hypothèses contenues dans le présent document ne sont que des prévisions pouvant contenir des risques ou des incertitudes en fonction d'une grande variété de facteurs et leurs destinataires sont avertis qu'ils doivent se fier à leurs propres analyses, avis et conseils.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix huit le 7 avril, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy, MERCIER Lawrence,

Etait absent : CARRE Alain

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n° 20 : Retrait de la communauté de communes de la Matheysine du SACO

Les établissements publics de coopération intercommunale sont obligatoirement devenus compétents en matière de GEMAPI à compter du 1er janvier 2018.

Or, les statuts actuellement applicables du SACO prévoyaient que ce dernier assurait « en lieu et place de ses membres l'aménagement, l'entretien et la gestion intégrée du bassin versant de la Romanche, et ce notamment dans le cadre d'un contrat de rivière ». Cette compétence, rédigée ainsi afin de pouvoir porter historiquement le contrat de rivière Romanche (délibération du 11 avril 2007), est interprétée aujourd'hui comme relevant de la GEMAPI.

Ainsi, comme le prévoit l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de la Matheysine et la communauté de communes de l'Oisans sont devenues automatiquement membres du SACO, en représentation-substitution de leurs communes (respectivement la Morte et les 19 communes de l'Oisans), au 1^{er} janvier 2018.

Ces deux communautés de communes sont membres du SACO uniquement pour la compétence GEMAPI.

La communauté de communes de la Matheysine a sollicité son retrait du SACO par délibération du 12 février 2018, en application de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, car elle souhaite transférer la compétence GEMAPI à un autre syndicat pour la totalité de son territoire.

Le SACO a accepté ce retrait par délibération du 20 mars 2018.

Les 20 communes membres du SACO et la CCO doivent à leur tour délibérer dans ce sens, dans les délais impartis par l'article L5211-19 du CGCT, à savoir sous un délai de trois mois.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le retrait de la communauté de communes de la Matheysine du SACO pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 7 avril 2018,
Affiché le 10 avril 2018,
En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Reymond

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Chantal Theysset'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE VILLARD-REYMOND' around the perimeter and a central emblem featuring a landscape with a building and trees.